



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

### Délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate, dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil communautaire, sous la présidence de Laurent CIVEL, Président,

**Date de la convocation** : jeudi 13 mars 2025

#### Présents :

Laurent CIVEL (RION-DES-LANDES), Jean-François BROQUERES (TARTAS), Dominique UROLATEGUI (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Patrick POSTIS (LESGOR), Jean-Pierre POUSSARD (BEGAAR), Christophe MARTINEZ (LALUQUE), Jean Didier BATBY (BEYLONGUE), Pierre CAZENAVE (LE LEUY), Sabine DEHEZ (CARCEN-PONSON), Sylvie DUBOURG DAUGREILH (LAMOTHE), Alain DUPAU (RION-DES-LANDES), Jacques LARRIEU (SAINT-YAGUEN), Laurent NOLIBOIS (AUDON), Michèle PROSPER (CARCARES-SAINTE-CROIX), Nicolas SAUGNAC (GOUTS), Muriel BERGES (LALUQUE), Evelyne COURROS (TARTAS), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Dominique DEGOS (TARTAS), Virginie LABORDE (BEGAAR), Claude LACOSTE (MEILHAN), Annick SOUBIROU (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Corinne ZELLER (TARTAS)

#### Absents :

Philippe GOSSELIN (TARTAS), Philippe JAMET (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Pascal LAFOURCADE (TARTAS), Vincent MARTEEL (RION-DES-LANDES), Sandrine MESPLEDE (RION-DES-LANDES)

#### Pouvoirs :

Patricia LOUBERE (MEILHAN) a donné pouvoir à Claude LACOSTE, Christian DUCOS (SOUPROSSE) a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Jacques DURAND (VILLENAVE) a donné pouvoir à Jean Didier BATBY, Francine COUDROY (PONTONX-SUR-L'ADOUR) a donné pouvoir à Dominique UROLATEGUI, Sylvie DUFAU (SOUPROSSE) a donné pouvoir à Sylvie DUBOURG DAUGREILH, Chantal MONDENX (RION-DES-LANDES) a donné pouvoir à Alain DUPAU

#### Représentés :

Thierry BIBES représenté par Pierre CAZENAVE (LE LEUY)

Nombre de membres afférents	34
Nombre de membres en exercice	34
<u>Présents</u>	23
<u>Pouvoirs</u>	6
<u>Votants</u>	29

**N° DEL20250320-002**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL**

Vu le vote du compte financier unique 2024 du budget principal qui fait ressortir pour la **section de fonctionnement** un résultat **excédentaire** à hauteur de **2 837 557,47 €** et pour la **section d'investissement** un **excédent** de **609 474,45 € (hors RAR)**



Vu le vote du compte financier unique 2024 du budget annexe du bâtiment de l'OFB, qui fait ressortir pour la **section de fonctionnement un résultat excédentaire** à hauteur de **789,88 €** et pour la **section d'investissement un déficit de -103 542,66 €**

Considérant la clôture du budget annexe du bâtiment de l'OFB au 31 décembre 2024 et l'intégration, à effectuer, des résultats de ce budget dans le budget principal,

- L'excédent de fonctionnement cumulé des deux budgets au 31/12/2024 s'élève à : **2 838 347,35 €**
- Le solde de la section d'investissement du budget principal s'élève à **609 474,45,45 €**
- Le solde des RAR du budget principal s'élève à **- 2 678 995 €**

Le Président propose l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 en tenant compte du besoin de financement constaté à la section d'investissement.

Ce qui se traduit comme suit :

**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT de L'EXERCICE et son AFFECTATION**

Excédent au 31 décembre 2024 **2 838 347,55 €**

**SOLDE DISPONIBLE AFFECTE COMME SUIV**

COMPTE 1068, section d'investissement 2025 **2 069 520,55 €**

Affectation obligatoire pour l'apurement  
Du déficit de la section d'investissement

COMPTE 002, recettes de fonctionnement 2025 **768 826,80 €**

Report à nouveau créditeur

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,**

**ARTICLE 1 –**

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024, comme proposé ci-dessus.

**Vote** : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le 04/04/2025

ID : 040-244000766-20250320-250320H1850H3-DE



**Laurent CIVEL**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*